

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE UPERIO POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BJF - MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE POUR DEMONTAGE D'UNE GRUE A TOUR - 24 RUE PAUL PAINLEVE - LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2025.

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande de la société **BJF** concernant l'autorisation de mise en station d'une grue mobile au droit du n° 24 rue Paul Painlevé, par la société **UPERIO IDF**, pour le démontage d'une grue à tour sur le chantier de construction de 140 logements située angle rue Paul Painlevé et rue du Général Leclerc, **le vendredi 17 octobre 2025**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant l'intervention de la grue,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation automobile et le stationnement, rue Paul Painlevé, pour permettre l'accès et les manœuvres de la grue mobile et des camions de chargement,

Considérant l'emprise de la mise en station de la grue mobile, il est nécessaire de fermer la rue Paul Painlevé à la circulation automobile.

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 17 octobre 2025, de 8h00 à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à mettre en station une grue mobile sur chaussée au droit du n° 24 rue Paul Painlevé, pour le démontage d'une grue à tour et le chargement d'éléments de grue sur les camions.

Article 2 : Stationnement

Le vendredi 17 octobre 2025, le stationnement est interdit au droit et en vis-à-vis du n° 22 au n° 30 rue Paul Painlevé.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Le vendredi 17 octobre 2025, de 8h00 à 19h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est interdite rue Paul Painlevé, entre la rue Léon Barbier et la rue du Général Leclerc, et mise en impasse pour les riverains et usagers du parking de la médiathèque.

Une déviation est mise en place par la rue Léon Barbier, la rue Tournier et rue du Général Leclerc.

Le pétitionnaire doit mettre en place **des hommes trafic** chargés de gérer les différents flux des véhicules afin d'assurer le bon déroulement des déviations et la sécurité des usagers.

Article 4 : Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire obligatoire et nécessaire relative à la réalisation de son intervention et des déviation, de jour comme de nuit. Il doit prendre à sa charge la présences d'hommes trafics en nombre suffisant.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses manœuvres et manipulations.

Article 5 : Arrêt, stationnement et circulation des camions. Dans cette même période, l'arrêt et le stationnement des camions et véhicules en attente liés au chantier de construction sont strictement interdits aux abords du chantier rue Léon Barbier, rue du Général Leclerc ou toutes autres voies. L'arrêt et le stationnement des camions en attente sont possibles dans l'île des Impressionnistes, sous le pont de Chatou.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public.

Pour la fermeture exceptionnelle de la voie publique : forfait **204,00 €/jour**

Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance de **204,00 €** pour la fermeture exceptionnelle de la voie publique.

Article 7 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société UPERIO IDF
- Société BJF
- CASGBS

NOTIFIÉ, le 15/10/25

PUBLIÉ, le 20/10/2025